

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 AVRIL 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
n°083/25 du 23/04/2025**

.....

AFFAIRE:
**SOCIETE AVINIGER
SA
C/
IDRISSA IBRAHIM
MOCTAR**

.....

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 26 mars 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Messieurs Gérard Antoine Bernard Delanne et Seybou Soumaila**, tous deux juges consulaires, ayant voix délibératives; avec l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**; Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE AVINIGER SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey/quartier Saguia, BP: 668 Niamey/Niger, immatriculée sous le n° RCCM 2015-B-2215, Nif: 34026/S, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Guy Van Kesteren, **assisté de la SCPA Justicia, avocats associés**, KK 77, Boulevard Askia Mohamed, BP: 13851 Niamey/Niger, Tel: 20352126, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

MONSIEUR IDRISSA IBRAHIM MOCTAR, né le 11/009/1983 à Niamey, y demeurant, de nationalité nigérienne, passeport n°11PC99528 délivré la DGPN/DST, Tel: 80.92.26.96 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 février 2025, de Maitre Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, la société Aviniger SA, société anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia/5^e Arrondissement Communal, BP: 668 Niamey/Niger, immatriculée sous le n°RCCM 2015-B-2215, Nif: 34026/S, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Guy Van Kesteren, assisté de la SCPA Justicia, avocats associés, a assigné Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, né le 11/009/1983 à Niamey, y demeurant, de nationalité nigérienne, passeport n°11PC99528 délivré la DGPN/DST, Tel: 80.92.26.96, par devant le Tribunal de céans à l'effet de:

- Y venir Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar;

En la forme:

- Déclarer recevable l'action de la société Aviniger SA ;

Au fond:

- Constater que la société Aviniger SA, lui avait remis un chèque d'un montant de 4.023.880 Fcfa pour la commande de son blé ;

- Constaté qu'il a procédé au retrait de la somme de 4.023.880 Fcfa, objet du chèque, qui lui a été remis ;
- Constaté que la société Aviniger SA, a payé à nouveau le même montant pour la même commande ;
- Condamner Idrissa Ibrahim Moctar à restituer la somme de 4.023.880 Fcfa, qui lui a été indument remise;
- Le condamner au paiement de la somme de 2.000.000 Fcfa pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner aux entiers dépens;

A l'appui de son action, la société Aviniger SA expose, être une ferme avicole œuvrant dans le secteur de l'élevage des poules et avoir à ce titre, reçu une livraison du son de blé suivie de la facture FC/ES0116933/12/2023, de la part de son fournisseur en l'occurrence, la Nigérienne des Services.

Pour honorer ses engagements, elle a émis un chèque Orabank n^o3310832 d'un montant de 4.023.880 Fcfa à son cocontractant, représenté par Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar sauf que, malgré ce paiement, elle a été sommée par la Société Nigérienne des Services de payer ledit montant, en contestant le payement effectué.

Elle précise, que le 28 septembre 2023, une saisie attribution de créances à été pratiquée par la société nigérienne des services à son encontre, laquelle lui a été dénoncée le 29 septembre 2023, au point de procéder à un nouveau paiement de la créance pour la même commande.

Elle soutient que Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, à qui elle a remis le chèque, a bien procédé au retrait du montant de 4.023.880 Fcfa, le 26 juillet 2023, alors qu'il n'est pas le véritable créancier.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 1235 du code civil, elle sollicite sa condamnation à lui restituer ledit montant.

Elle fait valoir, qu'en raison de sa mauvaise foi et du préjudice qu'il lui a occasionné, elle demande qu'il soit condamné à lui payer la somme de 2.000.000 de Fcfa à titre de dommages et intérêts.

Au cours des débats à l'audience, la requérante, par l'entremise de son conseil (la SCPA Justicia), affirme s'en remettre aux termes de son assignation et pièces produites à l'appui.

Pour sa part, Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar n'a ni comparu, encore moins produit ses conclusions en défense.

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la société Aviniger SA a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'elle a en outre comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par contre, Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, non comparant, mais du fait, qu'il ne soit pas assigné à sa personne et établi qu'il ait eu connaissance de la date d'audience, il sera statué par défaut à son encontre;

Attendu en outre, qu' termes de l'article 18 de la loi n^o2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **Les tribunaux de commerce statuent:**

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;*
- **en premier ressort, de toutes les demandes d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) de francs CFA ...» ;**

Qu'il résulte en l'espèce, que le montant du litige étant sans aucun doute en deçà de cent millions (100.000.000) de francs CFA, il sera en conséquence statué en premier et dernier ressort ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu que la société Aviniger SA, sollicite de la juridiction de céans sur le fondement de l'article 1235 du code civil, la condamnation de Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar à lui restituer la somme de 4.023.880 Fcfa, qu'il lui a été indument remise ;

Qu'elle prétend avoir dans le cadre du contrat de livraison du son de blé la liant avec son fournisseur dont en l'occurrence, la société la Nigérienne des Services, émis un chèque Orabank n^o3310832 d'un montant de 4.023.880 Fcfa à son cocontractant, représenté par Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar ;

Qu'elle soutient, que ce dernier ayant procédé au retrait du montant dont il s'agit, le 26 juillet 2023, alors qu'il n'est pas le véritable créancier, elle s'est trouvée dans l'obligation de procéder à un nouveau paiement de ladite créance pour la même commande ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 1235 al 1 du code civil: « **Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition** »;

Que selon l'article 1376 du même code: « **Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu** » ;

Qu'il résulte, que la répétition de l'indu, consiste pour le *solvens* (celui qui a payé à tort) de prouver d'une part, le paiement d'une somme d'argent à l'*accipiens* (celui qui a reçu le paiement) et d'autre part, le caractère indu dudit paiement, soit du fait que la dette n'existe pas ou n'existe plus (indu objectif), soit que le *solvens* a trop payé (indu relatif), soit que la dette existe, mais pas dans les rapports entre le *solvens* et l'*accipiens*, traduisant une erreur sur la personne du créancier ou du débiteur (l'indu subjectif) ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Idrissa Ibrahim Moctar a bien reçu le paiement de la somme de 4.023.880 Fcfa à travers un chèque qui lui a été émis par la société Aviniger, alors qu'il n'est pas son véritable créancier et que la créance en cause résulte plutôt dans les rapports transactionnels entre cette dernière et la Nigérienne des services ;

Qu'il résulte que la preuve de la remise du chèque dument signé par le défendeur et le retrait à tort du montant correspond, a été rapportée par la production par la requérante des copies du bordereau de remise du chèque en date du 27/07/2023 et de l'extrait de compte de la requérante, pour la période allant du 01/07/2023 au 31/07/2023 ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de condamner Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar à payer à la requérante la somme de 4.023.880 Fcfa, correspondant au montant indûment perçu;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que la société Aviniger SA sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar à lui payer la somme de 2.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus;

Attendu qu'il est constant, que du fait des agissements surtout de mauvaise foi de Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, les avoirs de la requérante ont même fait l'objet, le 28 septembre 2023 d'une saisie attribution de créances, au delà du fait qu'elle ait été contrainte de s'offrir les services d'un conseil, en vue de se défendre dans le cadre de toutes ces procédures ;

Qu'il est évident dans ces conditions, que la requérante a subi des préjudices, dont la réparation s'impose ;

Qu'il s'en suit, que sa demande étant fondée dans son principe et justifiée dans son montant, il ya lieu de faire entièrement droit, en condamnant le défendeur à lieu payer la somme de 2.000.000 Fcfa à titre de réparation ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Aviniger SA, par défaut à l'encontre de Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar, en matière commerciale, en premier et en dernier ressort:

- **Reçoit la Société Aviniger SA, en son action, comme étant régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare fondée ;**
- **Condamne Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar à lui payer les sommes de 4.023.880 Fcfa, correspondant au montant indûment perçu et 2.000.000 Fcfa à titre de dommages et intérêts ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Idrissa Ibrahim Moctar ;**

Avis d'opposition: Huit (08) jours, à compter de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte y relatif au greffe de la juridiction de Céans ;

Avis de pourvoi: Deux (02) mois, à compter de la signification ou notification de la présente décision, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par requête déposée au greffe de ladite juridiction.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

